

DEPARTEMENT
VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT
SARCELLES
CANTON
FOSSÉS
COMMUNE
LUZARCHES

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2026-185**PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE ET
EXCEPTIONNELLE DE CIRCULATION À L'OCCASION
DE LA 62^e ÉDITION DE LA SLS CLASSIC****Le Maire de la commune de Luzarches,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et suivants

VU le Code de la Route, notamment ses articles R. 411-8 et suivants ;

VU le Code Pénal, notamment son article R. 610-5 ;

Vu la demande en date du 16 avril 2026 présentée par Monsieur Stan Kiggen, responsable de la Fondation SLS Classic, sise Veldboemstraat 71, 6002 CG Weert (Pays-Bas), sollicitant l'autorisation de traverser le territoire de la commune de Luzarches dans le cadre de la 62^e édition de la SLS Classic, course de navigation réservée aux véhicules historiques, empruntant les RD 316 et RD 922 ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire de la commune ;

Considérant l'organisation de la 62^e édition de la SLS Classic le jeudi 27 août 2026 de 8 h 00 à 12 h 00 ;

Considérant qu'il convient de réglementer temporairement la circulation le Stationnement l'occupation du domaine public afin d'assurer la sécurité des personnes et de prévenir tout accident

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le jeudi 27 août 2026, de 8 h 00 à 12 h 00, la circulation des véhicules participant à la **62^e édition de la SLS Classic** est autorisée sur le territoire de la commune de Luzarches.

L'itinéraire emprunté est le suivant :

- RD 316, au rond-point de Chaumontel, en direction de Paris ;
- Puis RD 922, en direction de Bellefontaine et Fossés.

Article 2 : La circulation générale ne sera pas interrompue.

Les véhicules participant à la manifestation devront respecter strictement les dispositions du Code de la route, notamment les limitations de vitesse en vigueur. En tout état de cause, leur vitesse ne devra pas excéder **50 km/h** sur le territoire communal.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Les organisateurs veilleront au respect des prescriptions du présent arrêté ainsi qu'à la sécurité des participants et des autres usagers de la voie publique.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : La Directrice Générale des Services de Luzarches, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Asnières-sur-Oise et le Chef du service de la Police municipale de Viarmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles L. 2131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Chef du service de la Police municipale de Viarmes ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Asnières-sur-Oise ;
- Le SDIS.

Article 7 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le tribunal peut également être saisi par l'application **Télérécours Citoyens**, accessible à l'adresse : www.telerecours.fr.

Date de notification :

Date de publication : [30/07/2026](#)

Michel MANSOUX

Maire de Luzarches

Luzarches, le 27 juillet 2026

